

**Décret n° 2008-4055 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2008-2010 allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, portant statut particulier des géologues,

Vu le décret n° 2005-3130 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2005-2007 allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-2176 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1670 du 5 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie allouée durant la période 2008-2010 aux corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
Géologue général	204
Géologue en chef	182
Géologue principal	160
Géologue divisionnaire	146
Géologue	139
Géologue adjoint	109

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie prévue par l'article premier ci-dessus, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2008
Géologue général	68
Géologue en chef	60
Géologue principal	53
Géologue divisionnaire	48
Géologue	46
Géologue adjoint	36

Art. 3 - Le montant de l'avance allouée aux agents concernés en application du décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 sera résorbé des montants mensuels prévus par l'article 2 ci-dessus, dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret .

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**